

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-66/06) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de projets sur l'environnement — Autorisations accordées sans évaluation)

(2009/C 6/02)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Simonetti, X. Lewis, agents, F. Louis, avocat, C. O'Daly, solicitor)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: D. O'Hagan, J. Connolly et G. Simons, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République de Pologne, (représentant: E. Ośniecka-Tamecka, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 2 à 4, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) — Autorisations accordées sans évaluation

Dispositif

1) En n'ayant pas pris, conformément aux articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 2 à 4, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, toutes les

dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi d'une autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et relevant des catégories de projets visées à l'annexe II, point 1, sous a) à c) et f), de cette directive soient soumis à une procédure d'autorisation et à une évaluation de leurs incidences à cet égard, conformément aux articles 5 à 10 de ladite directive, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens de la Commission des Communautés européennes.

3) La République de Pologne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 108 du 6.5.2006.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Siegen — Allemagne) — Procédure pénale/Frank Weber

(Affaire C-1/07) ⁽¹⁾

(Directive 91/439/CEE — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Suspension temporaire du permis de conduire — Retrait de l'autorisation de conduire — Validité d'un second permis de conduire obtenu dans un autre État membre au cours de la période de suspension temporaire)

(2009/C 6/03)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Siegen

Partie dans la procédure pénale au principal

Frank Weber

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Siegen — Interprétation de l'art. 8, par. 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1) — Non reconnaissance par l'État membre de résidence, sur son territoire, d'un permis de conduire obtenu dans un autre État membre pendant une période d'interdiction de conduire avant le retrait administratif du droit de conduire par l'État membre de résidence

Dispositif

Les articles 1^{er}, paragraphe 2, et 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par le règlement (CE) n^o 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse de reconnaître, sur son territoire, le droit de conduire résultant d'un permis de conduire délivré dans un autre État membre à une personne faisant l'objet, sur le territoire du premier État membre, d'une mesure de retrait de l'autorisation de conduire, alors même que ce retrait a été prononcé postérieurement à la délivrance dudit permis, dès lors que ce dernier a été obtenu au cours de la période de validité d'une mesure de suspension du permis délivré dans le premier État membre et que tant celle-ci que ladite mesure de retrait sont justifiées par des motifs existant à la date de délivrance du second permis de conduire.

⁽¹⁾ JO C 42 du 24.2.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 novembre 2008 — Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading BV/ Commission des Communautés européennes

(Affaire C-38/07 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Remise des droits à l'importation — Décision de la Commission — Article 239 du code des douanes — Existence d'une situation particulière — Absence de manœuvre — Négligence manifeste de l'importateur)

(2009/C 6/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading BV (représentant: H. de Bie, advocaat)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis, agent et F. Tuytschaever, advocaat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 30 novembre 2006, Heuschen & Schrouff Oriëntal Foods/Commission (T-382/04), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision de la Commission REM 19/2002, du 17 juin 2004, constatant que la remise des droits à l'importation n'est pas justifiée dans un cas particulier

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Heuschen & Schrouff Oriëntal Foods Trading BV est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 82 du 14.4.2007.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/ République italienne

(Affaire C-46/07) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Article 141 CE — Politique sociale — Égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Notion de «rémunération» — Régime de retraite des fonctionnaires)

(2009/C 6/05)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro-Nolin et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Braguglia, agent, G. Fiengo et W. Ferrante, avocats)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 141 CE — Violation du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Réglementation nationale prévoyant, pour les fonctionnaires publics, un âge de la retraite variable selon le sexe